

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023)

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-44 à R. 436-68 ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons en date du 15 juin 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 15 mars au 10 avril 2018 ;

Considérant que les actions prévues au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 permettent la préservation des populations de poissons migrateurs amphihalins fréquentant les cours d'eau du territoire du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons annexé au présent arrêté est approuvé pour la période 2018-2023.

Article 2 : Le PLAGEPOMI est consultable sur le site internet www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux préfets des départements du territoire du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons et aux membres du comité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration. Le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, le directeur interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité et le directeur interrégional Hauts-de-France-Normandie de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons.

Fait à Rennes, le

14 AOUT 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales



Cécile GUYADER